

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
2023-2027 - (N° 1346)

AMENDEMENT

N° CL214

présenté par

M. Schellenberger

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au troisième alinéa de l'article 3, supprimer le mot :

« imminent »

En conséquence, supprimer l'occurrence de ce mot au vingt-et-unième alinéa du même article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression du critère imminent du risque paraît cohérent avec l'esprit du présent projet de loi et de son article 3. Cette dernière permettrait également de s'adapter aux enjeux de sécurité publique sans être contraire aux principes fixés par les libertés fondamentales.

D'une part, la suppression du terme « imminent », garantit une flexibilité à l'appréciation du risque pour les autorités judiciaires, associées à une enquête de flagrance sur une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. En effet, cette proposition élargirait la portée de l'intervention des autorités en leur mettant à disposition la capacité d'agir dès lors qu'il

existe un risque avéré et sérieux, ce qui est pertinent et nécessaire dans certaines situations.

Aussi, le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi du gouvernement initial – qui ne comportait pas la notion d'imminence du risque – n'a pas jugé que la réalisation de perquisitions de nuit comportait une atteinte excessive aux droits et libertés en cause.

ART. 3	N° CL215
--------	----------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
2023-2027 - (N° 1346)

	AMENDEMENT	N° CL215
--	-------------------	----------

présenté par
M. Schellenberger

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au troisième alinéa de l'article 3, substituer le mot :

« imminent »

Par le mot :

« avéré »

En conséquence, substituer ledit terme au vingt-et-unième alinéa du même article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'esprit du présent projet de loi initial, la qualification du risque « avéré » apparaît plus conforme que la notion d'imminence.

ART. 14

N° CL216

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
2023-2027 - (N° 1346)

AMENDEMENT

N° CL216

présenté par

M. Schellenberger

ARTICLE 14

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au troisième alinéa de l'article 14, substituer le mot :

« trente »

Par le mot :

« quarante »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à élargir les conditions d'accès aux missions de surveillants adjoints recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse. En augmentant le seuil d'âge, nous permettons à des candidats plus âgés d'apporter une expérience de vie plus diversifiée et approfondie, ce qui peut contribuer à une meilleure gestion de la population carcérale. De

plus, bien que le travail de surveillant pénitentiaire puisse être exigeant physiquement, la condition physique conforme et adéquate ces missions est soumise à une évaluation.

ART. 19

N° CL217

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
2023-2027 - (N° 1346)

AMENDEMENT

N° CL217

présenté par

M. Schellenberger

ARTICLE 19

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au quatrième alinéa de l'article 19, remplacer les mots :

« un master »

Par les mots :

« un diplôme justifiant d'une année de second cycle de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent alinéa crée un *numerus clausus* en réhaussant le niveau pour exercer la profession d'avocat en le limitant à un niveau de master.

Actuellement, les candidats à l'examen du barreau doivent au moins justifier d'un diplôme d'une année de second cycle de l'enseignement supérieur. Ces étudiants passent

le même examen que les étudiants de Master 2.

Cette mesure est donc inopportune.